



**Extrait de l'arrêté complémentaire DL-BPEUP 2021-106 du 21 septembre 2021
modifiant l'arrêté d'autorisation de la S.A.S. DELOUIS
exploitant une unité de fabrication de condiments et assaisonnements
au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de CHAMPSAC
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

CONSIDÉRANT le courrier de la S.A.S. DELOUIS reçu le 30 mars 2021, portant à la connaissance du Préfet les modifications qu'il souhaite apporter à son unité de fabrication de condiments et assaisonnements ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles, que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. DELOUIS fonctionne au bénéfice de l'antériorité et relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 3 septembre 2021, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire par courrier du 9 septembre 2021 conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la S.A.S. DELOUIS formulée par lettre reçue le 21 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La S.A.S. DELOUIS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de condiments et assaisonnements, située au lieu-dit « Le Petit Clos » sur la commune de CHAMPSAC, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 – Modifications et suppressions

Les tableaux de l'article 3 du présent arrêté remplacent les tableaux de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE 2013-75 du 26 juillet 2013.

Les dispositions de l'article 5 (fonds de garantie) de l'arrêté pré-cité sont supprimées.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté remplacent les dispositions des articles 64 et 65 du titre XI de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DCE/BPE 2013-75 du 26 juillet 2013 restent en vigueur.

Article 3 – Nature des installations

3-1 Activités

Activités	Volume des activités
<u>Fabrication de produits alimentaires :</u>	15 500 tonnes / an
– à base de produits d'origine végétale (arômes, herbes, épices, fruits, huiles, vinaigres...)	58 tonnes / j
– à base de produits d'origine animale (beurre, œufs...)	3 tonnes / j
Fabrication de bouquet de pomme	230 000 l / an 15 000 l / j
Broyage des grains de moutarde et pressage des pommes	422 kW
Thermoformage de 9000 bouteilles plastiques par heure	3,5 t/j
<u>Installation de réfrigération employant un HCF (R-407F) :</u> 1 équipement d'un compresseur de 7,55 kW 1 équipement d'un compresseur de 10,63 kW 1 équipement d'un compresseur de 10,95 kW	264,07 kW
<u>Installation de réfrigération employant un HCF (R-407C) :</u> 1 équipement de refroidissement sur souffleuse de 22,17 kW	
<u>Installation de réfrigération employant un HFO (R-449A) :</u> 1 équipement d'un compresseur de 2,48 kW 1 équipement d'un compresseur de 1,6 kW	
<u>Installation de réfrigération employant un HFC (R-134A) :</u> 2 équipements d'un compresseur de 89 kW soit 178 kW 1 refroidisseur du compresseur 40 bars de 1,46 kW	
<u>Installation de réfrigération employant un HFC (R-404A) :</u> 1 équipement d'un compresseur de 2,1 kW 1 équipement d'un compresseur de 2,2 kW	
<u>Climatisation employant un HFC (R-410A) :</u> 1 équipement d'un compresseur de 6,83 kW 1 équipement d'un compresseur de 7,83 kW 1 équipement d'un compresseur de 7,87 kW 1 équipement d'un compresseur de 2,4 kW	

<u>Installation de compression d'air :</u> 4 compresseurs (2, 15 et 2 x 19 kW) 2 compresseurs de 150 kW chacun pour la souffleuse, soit 300 kW	355 kW
<u>Installation de combustion :</u> 1 chaudière fonctionnant au gaz de 1 220 kW pour la production d'eau chaude 1 chaudière fonctionnant au gaz de 767 kW pour la production de vapeur 1 chaudière fonctionnant au gaz de 258 kW pour la production de vapeur	2,245 MW
<u>Stockage de gaz inflammable :</u> 1 réservoir aérien de propane de 12,5 t 30 bouteilles de 13 kg de propane et butane	12,89 t
<u>Entrepôts et stockage :</u> Entrepôts frigorifiques Stockage des produits finis Stockage de matériaux d'emballage (cartons...) Stockage de palettes en bois Stockage de matières plastiques (bouteilles)	1 398 m ³ 951 t / 39 790 m ³ 960 m ³ 60 m ³ 288 m ³
Charge d'accumulateurs (8 postes de charge)	40 kW

3-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques modifiées au tableau de l'article 3 (rubrique 2253 supprimée au 22 octobre 2018)

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j (D) 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	Quantité de produits entrants 58 t/j	ENREGISTREMENT

2221-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)</p>	<p>Quantité de produits entrants</p> <p>3 t/j</p>	DECLARATION
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Quantité stockée</p> <p>950 t</p> <p>Volume total de bâtiments de 39 790 m³</p>	DECLARATION

La S.A.S. DELOUIS exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.		

	<p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	<p>Quantité de produits entrants</p> <p style="text-align: center;">58 t/j</p>	<p style="text-align: center;">ENREGISTREMENT</p>
<p style="text-align: center;">1510-2c</p>	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Quantité stockée</p> <p style="text-align: center;">950 t</p> <p>Volume total de bâtiments de 39 790 m³</p>	<p style="text-align: center;">DECLARATION</p>
<p style="text-align: center;">2221-2</p>	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j (E)</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)</p>	<p>Quantité de produits entrants</p> <p style="text-align: center;">3 t/j</p>	<p style="text-align: center;">DECLARATION</p>

2260-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, <u>3610</u>, <u>3620</u>, <u>3642</u> ou <u>3660</u>.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW (E) b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	Puissance installée 422 kW	DECLARATION
2661-1-c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	Quantité de plastiques susceptible d'être traitée 3,5 t/j	DECLARATION
2910-A-2	<p>Combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique maximale 2,245 MW	DECLARATION

4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Quantité totale</p> <p>12,89 tonnes</p>	DECLARATION
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké</p> <p>1 398 m³</p>	NON CLASSE
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume stocké</p> <p>960 m³</p>	NON CLASSE
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume stocké</p> <p>60 m³</p>	NON CLASSE
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume stocké</p> <p>288 m³</p>	NON CLASSE

2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 40 kW	<i>NON CLASSE</i>
1185 2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité totale 204,3 kg	<i>NON CLASSE</i>

3-3 Situation des installations

Les installations sont situées sur la commune de CHAMPSAC sur les parcelles suivantes :

Bâtiments	Parcelles
Usine et bureaux	98, 173, 177, 259 et 260
Parking	98, 173, 175 et 260
Station de traitement des eaux résiduaires	99
Bassins de rétention des eaux	98 et 173
Réserves incendie	99 et 260
Voiries et espaces verts	99, 174, 175, 177 et 259

La superficie du site « Le Petit Clos » est de 96 069 m². La surface des bâtiments est de 9 555 m².

Article 4 – Epandage

4-1 Parcelles d'épandage

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents issus de la station d'épuration des eaux résiduaires sont celles de la S.A.S. DELOUIS, pour une surface d'épandage de 1,3 ha sur la commune de CHAMPSAC.

Les parcelles retenues pour l'épandage des boues sont exploitées par le GAEC DE TEYFON, pour une surface d'épandage de 51,77 ha réparties de la façon suivante :

Commune	Surface totale	Surface d'épandage
GORRE	25,81 ha	21,45 ha
PAGEAS	10,55 ha	8,85 ha
CHAMPSAC	7,25 ha	6,23 ha
SEREILHAC	15,82 ha	15,24 ha
TOTAL	59,43 ha	51,77 ha

4-2 Conduite de l'épandage

En ce qui concerne les effluents issus de la station d'épuration des eaux résiduaires, l'épandage est réalisé à partir de tuyaux d'irrigation, déplacés sur les parcelles DL1 et DL4 définies dans l'étude préalable. La fréquence de la rotation des parcelles est hebdomadaire. Le délai de retour sur une même parcelle ne peut être inférieur à quatre semaines. Toutefois, ce délai peut être adapté en fonction de la quantité d'effluents épandus et de la pluviométrie.

En ce qui concerne les boues, l'épandage est réalisé soit par une tonne à lisier (boues liquides) soit par un épandeur à fumier (boues pâteuses).

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 5 – Modalités d'application

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont accordées sous réserve des droits des tiers.
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations précédemment édictées.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPSAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMPSAC pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale de quatre mois.